

ARRÊTÉ DCAT/ BEPE/ N°2020- 163

du 21 SEP. 2020

fixant des prescriptions complémentaires à la société GAZEL ENERGIE Génération pour les installations de la Centrale Emile HUCHET qu'elle exploite sur les communes de SAINT-AVOLD, DIESEN et PORCELETTE

**LE PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le Code de l'environnement et notamment son Livre 1 relatif aux dispositions communes, son Titre 1^{er} du Livre 2 relatif à l'eau et les milieux aquatiques et marins, et son Titre 1^{er} du Livre V relatif aux Installations Classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment son article 45 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent TOUVET préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié (art. 14) et la nécessité de fixer si besoin plusieurs niveaux de prélèvements dans les eaux souterraines et superficielles, notamment afin de faire face à une menace ou aux conséquences de sécheresse ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des Installations Classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les Installations Classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement

Vu l'arrêté ministériel du 03 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110 ;

- Vu** la circulaire ministérielle du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;
- Vu** la circulaire ministérielle du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;
- Vu** l'arrêté cadre régional n° 2017-451 du 08 juin 2017 relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau dans le bassin Rhin-Meuse en période d'étiage et de sécheresse ;
- Vu** l'arrêté DCL n° 2020-A-27 du 24 août 2020 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Olivier DELCAYROU, Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2008-DEDD/IC-30 du 25 janvier 2008 autorisant la société ENDESA France – Société Nationale d'Electricité et de Thermique à poursuivre l'exploitation des installations de la centrale thermique Emile HUCHET à SAINT-AVOLD ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-DLP-BUPE-121 du 15 avril 2014 complétant les prescriptions préfectorales réglementant l'ensemble des installations exploitées par la Société Nationale d'Electricité et de Thermique dans l'enceinte de la centrale thermique Emile HUCHET à SAINT-AVOLD pour la poursuite de ses activités ;
- Vu** le courrier du 18 juillet 2019 d'UNIPER France informant le Préfet de la Moselle de son changement de dénomination sociale en GAZEL ENERGIE GENERATION, exploitant la centrale thermique Emile HUCHET sur le territoire des communes de SAINT-AVOLD, PORCELLETTE et DIESEN ;
- Vu** le courrier de la société UNIPER France du 30 mai 2017 référencé 48/17 – YS/FR transmettant la mise à jour de l'étude de danger du 07 mars 2017 ainsi que du plan d'opération interne (POI) de son établissement ;
- Vu** le dossier de réexamen des conditions d'exploitation de la Centrale Emile HUCHET daté du 16 mai 2018, transmis par GAZEL ENERGIE Génération par courrier du 03 août 2018 et complété par courrier du 28 juin 2019 ;
- Vu** le courrier de GAZEL ENERGIE Génération du 05 mars 2020 portant à la connaissance du Préfet le projet de scission des activités de la centrale Emile HUCHET ;
- Vu** le porter à connaissance du 05 mars 2020 référencé R001-1616701ARE-V01 joint au courrier du 05 mars 2020 visant à apporter les éléments d'appréciation relatifs à la scission des activités de la centrale Emile HUCHET ;
- Vu** les compléments et justifications apportés au porter à connaissance du 05 mars 2020 par courriels dès 30 mai 2020 et 05 juin 2020 ;
- Vu** l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours du 08 juillet 2020 sur le dossier de porter à connaissance du 05 mars 2020 ;
- Vu** le courrier du 15 juillet 2020 par lequel KERNAMAN s'engage à respecter l'ensemble des engagements et obligations prévus dans le porter à connaissance 05 mars 2020 et ses compléments, et à reprendre les conclusions du dossier de réexamen des conditions d'exploitation de la Centrale Emile Huchet daté du 16 mai 2018 et transmis par courrier du 03 août 2018 pour ce qui concerne les cycles combinés gaz ;

Vu le rapport du 20 juillet 2020 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargée de l'Inspection des Installations Classées

Vu le courrier de notification de changement d'exploitant du 04 août 2020 de la société KERNAMAN ;

Vu le rapport du 27 août 2020 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargée de l'Inspection des Installations Classées ;

Vu le courrier transmis le 27 août 2020 à l'exploitant afin de porter à sa connaissance le projet d'arrêté ;

Vu le courriel du 04 septembre 2020 de la société GAZEL ENERGIE Génération faisant part d'absence d'observation sur le projet d'arrêté ;

Considérant que la société GAZEL ENERGIE Génération a été régulièrement autorisée à exploiter une centrale thermique de production d'électricité sur le territoire des communes de SAINT-AVOLD, PORCELETTE et DIESEN comportant notamment deux cycles combinés gaz dénommés « Emile Huchet 7 » et « Emile Huchet 8 » ;

Considérant que par son courrier du 05 mars 2020 GAZEL ENERGIE Génération a porté à la connaissance du Préfet son projet de scission des activités en apportant les éléments d'appréciation sur cette modification sur les conditions d'exploitation ;

Considérant que dans le porter à connaissance du 05 mars 2020, la société KERNAMAN est désignée comme le futur exploitant des cycles combinés gaz dénommés « Emile Huchet 7 » et « Emile Huchet 8 » de la Centrale Emile Huchet ;

Considérant que par son courrier du 15 juillet 2020, KERNAMAN s'est engagé à respecter l'ensemble des engagements et obligations prévus dans le porter à connaissance du 05 mars 2020 et ses compléments, et à reprendre les conclusions du dossier de réexamen des conditions d'exploitation de la Centrale Emile Huchet daté du 16 mai 2018 et transmis par courrier du 03 août 2018 pour ce qui concerne les cycles combinés gaz ;

Considérant que par son courrier du 04 août 2020 et conformément à l'article R.181-47 du Code de l'environnement, la société KERNAMAN a notifié au Préfet la reprise d'exploitation des cycles combinés gaz « Emile Huchet 7 » et « Emile Huchet 8 » de la centrale thermique Emile HUCHET sise sur le territoire des communes de SAINT-AVOLD, PORCELETTE et DIESEN depuis le 1^{er} août 2020 ;

Considérant qu'il résulte de cette scission la nécessité de clarifier les prescriptions applicables à chaque exploitant et de prescrire les dispositions rendues nécessaires par cette scission ;

sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Moselle ;

A R R E T E

ARTICLE 1

La société GAZEL ENERGIE Génération (numéro SIREN : 399 361 468, dont le siège social est situé 9 rue du Débarcadère à COLOMBES (92700), est autorisée à poursuivre l'exploitation des installations de la centrale Emile Huchet situées sur le territoire des communes de SAINT-AVOLD, PORCELETTE et DIESEN détaillées dans les articles suivants, sous réserve du respect du présent arrêté.

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers et compléments transmis à l'administration et dans le cadre du dossier de porter à connaissance transmis par courrier du 05 mars 2020 susvisé. En tout état de cause, elles respectent, par ailleurs, les dispositions des arrêtés applicables à l'établissement, des arrêtés complémentaires, des arrêtés ministériels applicables et les réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 2

Pour les installations dont l'exploitation est autorisée par l'arrêté préfectoral n° 2008-DEDD/IC-30 du 25 janvier 2008, visées par l'article R. 515-58 du Code de l'environnement :

- la rubrique principale est la rubrique 3110 relative à la combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW ;
- les conclusions sur les meilleures techniques disponibles en relation avec cette rubrique principale sont celles relatives aux grandes installations de combustion (BREF LCP).

Les installations relèvent des rubriques de la nomenclature des Installations Classées autorisées par l'arrêté préfectoral n° 2008-DEDD/IC-30 du 25 janvier 2008.

Les rubriques de la nomenclature des Installations Classées données dans le tableau ci-dessous concernent l'ensemble de l'établissement

Rubrique	Activité	Régime (1)	Nature de l'installation
1434-1	<p>Liquides inflammables, liquides combustibles de point éclair compris entre 60°C et 93°C, fiouls lourds, pétroles bruts (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-services visées à la rubrique 1435)</p> <p>1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant :</p> <p>b) Supérieur ou égal à 5 m³/h, mais inférieur à 100 m³/h</p>	NC	Installation de distribution de fioul domestique, débit réel : 4,8 m ³ /h
1434-2	<p>Liquides inflammables, liquides combustibles de point éclair compris entre 60°C et 93°C, fiouls lourds, pétroles bruts (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-services visées à la rubrique 1435)</p> <p>2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de ces liquides soumis à autorisation</p>	A	Station de dépotage des camions pour remplissage des stockages aériens de fioul lourd.
2515-1-a	<p>Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes.</p> <p>1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits miné-</p>	E	<p>Tranche 6 : 6 broyeurs et 4 ventilateurs : 10510 kW 1 concasseur et 2 cribles : 425 kW, Puissance installée = 10935 kW</p> <p>Communs manutention : 2 broyeurs de 160 kW Puissance installée = 320 kW</p>

	<p>raux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant :</p> <p>a) Supérieure à 200 kW</p>		<p>Gestion des cendres - UPPC : Séchage - émottage - sélection granulométrique de cendres et unité de préparation de Produits Composés (UPPC) : capacité nominale 400 kt/an de produits séchés Sécheurs : 392 kW, UPPC : 270 kW Puissance installée = 662 kW</p>
2516-2	<p>Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents.</p> <p>La capacité de transit étant :</p> <p>2. Supérieure à 5 000 m³, mais inférieure ou égale à 25 000 m³</p>	D	<p>Tranche 6 : 1 silo de 900 m³ de calcaire pulvérulent pour la désulfuration humide 4 silos de 200 m³ de cendres volantes sèches 1 silo de chaux de 15 m³ Capacité totale = 1715 m³</p> <p>Gestion des cendres - UPPC : 1 silo de 5000 m³ et 2 silos de 430 m³ de cendres de charbon séchées (produit du sécheur et cendres valorisables externes, composant de base pour UPPC) 4 silos de 80 m³ et 1 silo de 70 m³ non spécialisés (composants : cendres, chaux, ciments, fillers) 2 silos de 80 m³ de produits composés (expéditions) Capacité totale = 6410 m³</p> <p>Capacité totale cumulée : 8125 m³</p>
2517-1	<p>Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques</p> <p>La superficie de l'aire de transit étant :</p> <p>1. Supérieure à 10 000 m²</p>	E	<p>Gestion des cendres internes : Stock en transit de cendres de foyer Stock en transit de cendres volantes humides Capacité maximale : 100 000 m³ sur une superficie maximale de 3 ha</p> <p>Gestion des cendres externes : Stock en transit de cendres volantes humides provenant d'autres centrales au charbon. Capacité maximale : 30 000 m³ sur une superficie maximale de 1 ha</p> <p>Surface totale au sol occupée : 4 ha</p>
2563	<p>Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface.</p> <p>La quantité de produit mise en œuvre dans le procédé étant inférieure à 500 litres.</p>	NC	<p>Fontaine à solvant à base aqueuse Volume : 250 l</p>

2716-1	<p>Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieur ou égal à 1 000 m³</p>	E	<p>Gestion des cendres volantes valorisables externes entreposées sur les zones de transit A et B du parc à cendres.</p> <p>Volume maximal entreposé sur site : 30 000 m³</p>
2760-2	<p>Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720</p> <p>2. Installation de stockage de déchets non dangereux autres que celles mentionnées au 3</p>	A	<p>Stockage de cendres au sein du parc à cendres.</p> <p>Capacité de stockage Z' : 27500 m² jusqu'à la cote NGF +284 m.</p> <p>Capacité annuelle maximale : 80000 t/an</p>
2791-1	<p>Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782 et 2971.</p> <p>La quantité de déchets traités étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 10 t/j</p>	A	<p>Traitement des cendres par criblage, séchage, mélangeage et additivation (UPPC) en vue de commercialisation, la capacité de valorisation maximale étant de 1000 t/j</p>
2921-a	<p>Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) :</p> <p>a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW</p>	E	<p>Tours aéroréfrigérantes (TAR) des turbines à vapeur à condensation :</p> <p>- TAR 6 (tour à tirage naturel) : 930 MW</p> <p>Puissance thermique totale : 930 000 kW</p>
2925	<p>Accumulateurs (ateliers de charge d').</p> <p>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW</p>	D	<p>Tranches 3&4 : Batteries 6 kW - Onduleurs 63,2 kW (secours de l'alimentation électrique de l'établissement) P_{tot} = 69,2 kW</p> <p>Tranche 5 : Batteries 14,88 kW - Onduleurs 35 kW (secours de l'alimentation électrique de l'établissement) P_{tot} = 49,88 kW</p> <p>Tranche 6 : Batteries 629,8 kW - Onduleurs 60 kW P_{tot} = 689,8 kW</p> <p>DTPS : Batteries 3,48 kW - Onduleurs 13,6 kW P_{tot} = 17,1 kW</p> <p>DPX : Onduleurs 30 kW P_{tot} = 30 kW</p> <p>Autres : Batteries 115,3 kW - Onduleurs 10 kW P_{tot} = 125,3 kW</p> <p>Puissance totale cumulée = 931,2 kW</p>

3110 Rubrique principale	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	A	<p>Secteur charbon :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Huchet 6 : (620 MW élec) : 1550 MWth, chaudière à charbon pulvérisé à chauffe tangentielle directe utilisant également du fioul lourd et du gaz naturel pour le démarrage et le soutien. - Chaufferie DPX (vapeur auxiliaire Huchet 6) : 3 chaudières au gaz naturel de 15,35 MWth fonctionnant au gaz naturel. Ensemble : 46 MWth - Générateur de gaz chaud (séchage de cendres valorisables par contact direct) : 17,5 MWth fonctionnant au gaz naturel <p>Autres :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Chaufferie DTPS (chauffage eau chaude et sanitaire) : 3 chaudières au gaz naturel de 0,5 MWth : total de 1,5 MWth - Tunnel de dégelage des wagons fonctionnant au gaz naturel : 1,8 MWth - Moteurs de secours indépendants de moins de 2 MWth, fonctionnant au gazole : total de 6,3 MWth <p>Puissance cumulée: Puissance cumulée : 1 623,1 MWth</p>
3532	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : - traitement du laitier et des cendres	A	Traitement des cendres par criblage, séchage, mélange et additivation (UPPC) en vue de commercialisation, la capacité de valorisation moyenne étant de 1000 t/j
3540	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et 2760-3 et celles relevant des dispositions de l'article L.541-30-1 du Code de l'environnement, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes	A	Stockage de cendres au sein du parc à cendres. Capacité de stockage Z' : 27500 m ² jusqu'à la cote NGF + 284 m, Capacité annuelle maximale : 80000 t/an, à raison de 400 t/jour
4510-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	DC	TAR 6 : Hypochlorite de sodium : 12 t Fyrquel EHC-N : 8 t Quantité maximale : 20 tonnes
47xx	Substance visée par une rubrique 47xx	D	Quantité maximale : 150 kg

47xx	Substance visée par une rubrique 47xx	NC	Quantité maximale : 0,958 t
47xx	Substance visée par une rubrique 47xx	D	Quantité maximale : 500 kg
47xx	Substance visée par une rubrique 47xx	NC	Quantité maximale : 1,5 t
47xx	Substance visée par une rubrique 47xx	A	Quantité maximale : 2 518,8 t SB***
4801	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 500 t	A	Parc à charbon dont schlamms de récupération : Quantité maximale : 1 500 000 t

Nota (1) :

A : autorisation

D : déclaration

DC : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du Code de l'environnement

NC : non classé

SH : Seuil Haut

SB : Seuil Bas

***** Statut SEVESO de l'établissement :**

L'établissement relève du statut SEVESO seuil bas par dépassement direct pour la rubrique 47xx.

L'exploitant s'assure et peut vérifier à tout moment que les sommes Sa, Sb et Sc définies à l'article R. 511-11 du Code de l'environnement calculées au regard des seuils haut sont inférieures à 1 et que ses installations ne répondent pas à la règle de cumul seuil haut. »

ARTICLE 3 : Actes antérieurs

L'ensemble des actes antérieurs relatifs à la centrale Emile Huchet sont applicables à l'établissement à l'exception des actes relatifs à l'exploitation des tranches 7 et 8 exclusivement repris dans le tableau suivant :

Référence de l'arrêté préfectoral	Date de l'arrêté préfectoral	Objet de l'arrêté préfectoral
2007-DEDD/IC-150 modifié	22/05/07	Autorisant la Société Nationale d'électricité et de Thermique à exploiter deux cycles combinés fonctionnant au gaz dans l'enceinte de la centrale Emile Huchet à SAINT-AVOLD
2010-DLP-BUPE-293	29/07/10	Prescriptions complémentaires en vue de la mise à jour administrative des unités à cycle combiné gaz CEH7 et CEH8
2018-DCAT-BEPE-148	12/07/18	Prescriptions complémentaires concernant les mesures d'urgence en cas de situation hydrologique difficile

ARTICLE 4 : Convention Hygiène sécurité environnement

Une convention entre l'exploitant et l'établissement KERNAMAN, exploitant des Tranches 7 et 8 de la Centrale Emile Huchet, est établie en vue de la maîtrise des impacts et des risques de la Centrale Emile Huchet et faisant l'objet d'une gestion conjointe. Celle-ci porte a minima sur les points suivants :

- accès aux établissements y compris de secours et gardiennage ;
- approvisionnement en eau potable, industrielle, déminéralisée et incendie ;
- gestion des effluents aqueux y compris en situation accidentelle ;
- moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.

Cette convention prévoit également la définition de procédures communes HSE et précise les modalités d'organisation et de suivi, concernant notamment les plans d'urgence (POI : Plan d'opérations internes), l'alerte et la gestion de crise et la tenue d'exercices de situations d'urgence.

Cette convention, régulièrement mise à jour en fonction de l'évolution des conditions d'exploitation, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5 : Mesures d'urgence en cas de situation hydrologique difficile

Article 5.1 :

L'exploitant met en œuvre les mesures visant la réduction des prélèvements d'eau et/ou les mesures de limitation d'impact des rejets dans le milieu récepteur lors de la survenance d'une situation d'alerte, d'une situation d'alerte renforcée ou de crise telles que définies dans l'arrêté cadre régional n° 2017-451 du 08 juin 2017 relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau dans le bassin Rhin-Meuse en période d'étiage et de sécheresse.

Article 5.2 :

Lors du dépassement du seuil d'alerte, les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- renforcement de la sensibilisation du personnel sur les économies d'eau ;
- renforcement de la sensibilisation du personnel sur les risques liés à la manipulation de produits
- toxiques susceptibles d'entraîner une pollution des eaux ;
- interdiction de laver les véhicules de l'établissement ;
- interdiction de laver les abords des installations de production à l'eau claire ;
- report des opérations de maintenance régulières utilisatrices de la ressource en eau ;
- interdiction de pratiquer des exercices incendie utilisateurs d'un gros volume d'eau ;
- mise en place d'une mesure quotidienne, à heure fixe et en journée, de la température en amont et aval du point de rejet des effluents.

Ces mesures sont mises en œuvre dans le respect prioritaire des règles de sécurité.

L'exploitant transmet à l'Inspection des Installations Classées, sous un délai de 1 semaine à compter du dépassement du seuil d'alerte, un rapport avec l'ensemble des informations suivantes :

- les débits de prélèvements effectifs en situation normale de fonctionnement, à comparer avec les débits de prélèvement autorisés par l'arrêté Préfectoral d'autorisation ;
- le débit rejeté (% de la quantité prélevée), lieu de rejet (si différent du prélèvement) ;
- le delta de température entre prélèvement et rejet, en précisant le lieu de mesure de ces températures ;
- le débit minimum nécessaire pour assurer l'activité en marche normale du site ;
- le débit en marche dégradée ;
- le débit de sécurité si existant ;
- la période d'arrêt estival des activités pour raison de congés par exemple ...

Les quantités sont données en m³/jour ou m³/heure avec le nombre d'heures de rejets d'effluents par jour. L'exploitant peut ajouter à ces données toutes celles qui lui semblent pertinentes pour apprécier son impact sur les milieux aquatiques.

L'exploitant propose dans son rapport d'une part des mesures de réduction de consommation d'eau (le recyclage de certaines eaux de nettoyage, la modification de certains modes opératoires...) et d'autre part des dispositifs de limitation de l'impact de ses rejets aqueux en cas de déclenchement du seuil d'alerte renforcée (écrêtement des débits de rejet ou une rétention temporaire des effluents...).

Article 5.3 :

Lors du dépassement du seuil d'alerte renforcée, l'exploitant renforce les mesures déployées lors du dépassement du seuil d'alerte (citées à l'article 5.2).

De plus, l'exploitant met en œuvre les mesures de réduction de consommation d'eau et les dispositifs de limitation de l'impact de ses rejets aqueux qui auront été proposés en application de l'article 5.2 nonobstant d'autres mesures qui pourraient lui être demandées par le Préfet. Ces mesures pourraient être mises en œuvre graduellement en fonction de la gravité de la situation.

Article 5.4 :

Lors du dépassement du seuil de crise, l'exploitant renforce les mesures déployées lors du dépassement du seuil d'alerte renforcée (citées à l'article 5.3) nonobstant d'autres mesures qui pourraient être prises par le Préfet.

Article 5.5 : Situation d'alerte

L'exploitant accuse réception à l'inspection des installations classées de l'information de déclenchement d'une situation d'alerte ou d'une situation d'alerte renforcée ou d'une situation de crise par la Préfecture et confirme la mise en œuvre des mesures prévues aux articles 5.2, 5.3 et 5.4 ci-dessus.

Un bilan environnemental sur l'application des mesures prises est établi par l'exploitant après chaque arrêt de situation d'alerte.

Il comporte un volet quantitatif des réductions des prélèvements d'eau et/ou qualitatif des réductions d'impact des rejets et est adressé à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

ARTICLE 6 : Plan d'opération interne (POI)

Article 6.1 : Mise en cohérence des POI

L'exploitant s'assure que son Plan d'Opération Interne (POI) est en cohérence avec le POI de l'établissement KERNAMAN, exploitant des Tranches 7 et 8 de la Centrale Emile Huchet, conformément aux dispositions de la fiche 1 annexée à la circulaire ministérielle du 10 mai 2010.

En particulier, l'exploitant dispose d'un dispositif d'alerte/de communication permettant de déclencher rapidement l'alerte chez la société KERNAMAN en cas d'activation de son propre POI.

Le POI de l'exploitant comporte la description des mesures à prendre en cas d'accident chez la société KERNAMAN susceptible d'impacter le site et le personnel de l'exploitant.

Le POI de l'exploitant précise lequel des Chefs d'établissements impliqués dans la mise en cohérence des POI prend la direction des secours avant le déclenchement d'un éventuel PPI.

Une information de la société KERNAMAN, est effectuée par l'exploitant :

- lors de la modification de son POI ;
- lors de la mise à jour de son étude de dangers dès lors que l'un des phénomènes dangereux identifiés est susceptible de les impacter.

L'exploitant communique auprès de cette société voisine sur les retours d'expérience susceptibles de l'impacter. Un exercice commun de POI est organisé a minima une fois par an.

Une rencontre des chefs d'établissements impliqués dans la mise en cohérence des POI ou de leurs représentants chargés des plans d'urgence est organisée régulièrement et au minimum tous les 3 ans.

Article 6.2 : Transmission du POI

Le POI est mis à jour sous trois mois à compter de la notification du présent arrêté. Il tient compte de l'ensemble des modifications réalisées ou en cours de réalisation sur le site ainsi que des dispositions de l'article 6.1 du présent arrêté complémentaire.

Une version mise à jour du POI est transmise sous trois mois en versions papier et informatique avec :

- 1 exemplaire papier et 1 informatique au Service Interministériel de Défense et Protection Civile de la Préfecture (SIDPC) ;
- 3 exemplaires papiers et 1 informatique au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) ;
- 2 exemplaires papiers et 1 informatique à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL).

Chaque mise à jour du POI fait l'objet d'une transmission aux services susmentionnés dans les conditions définies ci-dessus.

ARTICLE 7 : Mesures de maîtrise des risques

Sauf prescription contraire, les installations sont équipées des barrières de sécurité et des mesures de maîtrise des risques listées :

- dans l'étude de dangers du 07 mars 2017 et transmise par courrier du 30 mars 2017 référencé 48/17 – YS/FR ;

- dans le porter à connaissance référencé R001-1616701ARE-V01 transmis par courrier du 05 mars 2020 référencé 12/20 – AT/FR et complété par les éléments transmis à l'Inspection des Installations Classées par courriels dès 30 mai et 05 juin 2020.

En outre les barrières de sécurité permettant la décote de la probabilité des événements initiateurs pris en compte dans l'évaluation de la probabilité des scénarios d'accidents majeurs sont mises en œuvre conformément à l'étude de dangers complétée susmentionnée.

ARTICLE 8 : Réseaux incendie

À compter de la mise en place du sectionnement du réseau incendie avec le réseau des tranches 7 et 8 exploitées par la société KERNAMAN, l'exploitant teste ses poteaux incendie sous un délai maximal d'un mois et procède aux actions correctives qui s'avèrent nécessaires. Un rapport présentant la localisation des poteaux de l'établissement, les résultats de ce test (débits et pressions) ainsi que les actions correctives éventuellement nécessaires qui seront mises en œuvre sous un délai défini, est transmis à l'Inspection sous un délai maximal de 2 mois à compter du sectionnement.

Le réseau incendie est interconnecté avec le réseau des tranches 7 et 8 exploitées par la société KERNAMAN pour permettre d'assurer le secours du réseau en cas de besoin. Les modalités d'organisation et de fonctionnement sont encadrées au travers d'une convention conformément à l'article 4.

ARTICLE 9 : Accessibilité au site

L'établissement dispose en permanence de deux accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

En particulier, la clôture commune avec l'établissement KERNAMAN, exploitant des Tranches 7 et 8 de la Centrale Emile Huchet, dispose d'un portail d'accès de secours pour les engins d'intervention incendie. Les modalités d'organisation et d'accès à ce portail sont encadrées au travers d'une convention conformément à l'article 4.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au site, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Les accès au site sont conçus pour pouvoir être ouverts immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.

ARTICLE 10 : abrogations de prescriptions préfectorales

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux suivants sont abrogées :

Référence de l'arrêté préfectoral	Date de l'arrêté préfectoral	Objet de l'arrêté préfectoral
2012-DLP-BUPE/IC-539	13/11/12	Mesures d'urgence en vue de limiter l'impact des installations en période de dépassement du seuil d'alerte de la pollution atmosphérique aux PM10 (poussières)
2014-DLP-BUPE-121	15/04/14	Antériorité au titre des rubriques 3000 de la nomenclature des Installations Classées
2014-DLP-BUPE-192	03/07/14	Antériorité au titre de la rubrique 2921 de la nomenclature des Installations Classées
2017-DCAT-BEPE-244	20/11/17	Antériorité au titre de la nomenclature des Installations Classées

ARTICLE 11 - Délais et voies de recours

En application de l'article R 181-50 du code de l'environnement :

"Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°."

Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public peuvent déposer leur recours par voie dématérialisée via l'application Télérecours depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.

ARTICLE 12 - Information des tiers

1) une copie du présent arrêté (version non confidentielle) sera déposée dans les mairies de SAINT-AVOLD, PORCELETTE et DIESEN et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;

2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans la mairie des communes susvisées ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire des communes susvisées et adressé à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3) un avis sera inséré sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle (*publications - publicité légale installations classées et hors installations classées – Arrondissement de Forbach-Boulay-Moselle*) pendant un mois au moins.

ARTICLE 14 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société GAZEL ENERGIE Génération dont une copie est également transmise, pour information, à Madame le sous-Préfet de l'arrondissement de FORBACH-BOULAY-MOSELLE et aux maires de SAINT AVOLD, PORCELETTE et DIESEN.

Fait à Metz, le 21 SEP. 2020

Le Préfet



Laurent TOUVET